



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETÉ N° 25 /DDPP/18
portant prescriptions complémentaires

Le préfet de la Loire

VU les titres 1er et 5 des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, et R. 181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2011 autorisant la société ERIC PAGE à exploiter une carrière de roches dures sur le territoire de la commune de Villerest, lieudit "Braille Ouest", et notamment l'article 1 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 décembre 2017, établi à la suite d'une visite d'inspection du 14 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée, afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de l'installation susvisée en compatibilité avec son environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la LOIRE,

ARRETE

Article 1^{er}

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2011, sont complétées par un troisième alinéa libellé ainsi qu'il suit :

«L'activité sur le site se répartit dans la plage horaire 7h-18h du lundi au vendredi. Il n'y a pas d'activité le week-end et les jours fériés.»

Article 2

Les prescriptions de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2011 sont modifiées ainsi qu'il suit :

- le tableau présenté à l'alinéa 2 est remplacé par le tableau suivant :

| | JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf samedis, dimanches et jours fériés | NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que samedis, dimanches et jours fériés |
|---|--|---|
| Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Émergences maximales admissibles dans les zones à urgence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997 | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Article 3

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2011 sont maintenues à l'exception de celles mentionnées aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

Article 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5

Monsieur le Sous-Préfet de Roanne, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et Monsieur le maire de Villerest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance.

Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Saint-Étienne, le 25 JAN. 2018


Le Secrétaire Général

Gérard LACROIX

copie adressée à :

- Société ERIC PAGE

781 route du Pont

42300 VILLEREST

-Mairie de Villerest

- Sous-Préfecture de Roanne

- Inspection de l'environnement DREAL UID 42/43

- Archives

- Chrono

